CHAMBRE DE COMMERCE
19 JUIN 2007
DATE D'ENTREE

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

Vu la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et son utilisation;

Vu la directive 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant septième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article 1er

L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 1er .** Les transports nationaux et internationaux de marchandises dangereuses empruntant le réseau ferroviaire national doivent répondre aux dispositions de l'Appendice C – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) – de la Convention modifiée relative aux transport internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980 et du Protocole portant modification de la COTIF du 3 juin 1999, *signé à Vilnius,* approuvés respectivement par les lois du 4 mai 1983 et du 15 juin 2006, ainsi qu'aux dispositions de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, telle que modifiée par les directives 2000/62/CE et 2006/90/CE. »

Article 2

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est complété par le libellé suivant :

« 29) « remplisseur » - l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans une citerne, un wagon et/ou un conteneur pour vrac ; »

Article 3

Le premier tiret de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacé par le libellé suivant :

« - les transports de matières radioactives sont en outre soumis au règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, tel qu'il a été modifié dans la suite ; ».

Article 4

La lettre b) du premier alinéa de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacée par le libellé suivant :

« b) lors du transport, un document officiel d'identification en cours de validité pour chaque membre de l'équipage, muni de la photographie du titulaire ; »

Article 5

La phrase introductive de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacée par le libellé suivant :

« **Art. 8.** La lettre de voiture, qui sert comme document de transport, est établie soit par l'expéditeur, soit selon les instructions écrites de celui-ci et doit contenir les mentions prévues par les prescriptions particulières à chaque classe selon le numéro 5.4.1.1.1 du RID, à savoir : »

Article 6

Le huitième tiret du premier alinéa de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacé par le libellé suivant :

«- la date (mois, année) et le type de la dernière épreuve subie suivis soit par une lettre « P » lorsque cette épreuve est une épreuve initiale ou une épreuve périodique selon les numéros 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2 du RID, soit par une lettre « L » lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité intermédiaire selon le numéro 6.8.2.4.3 du RID. »

Article 7

Le titre du chapitre VI du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité est remplacé par le libellé suivant :

« **CHAPITRE VI Les contrôles.** »

Article 8

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses.

A) Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet se propose de transposer la directive communautaire 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant septième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

Par ailleurs, il se propose de modifier la réglementation existante en matière de transports par rail de marchandises dangereuses en y intégrant les dispositions de la directive 96/49/CE précitée telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ainsi que celles du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

1. Le transport international par rail de substances dangereuses est régi par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) qui constitue l'Appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) signée à Berne le 9 mai 1980 et approuvée par la loi du 4 mai 1983, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, signé à Vilnius et approuvé par la loi du 15 juin 2006.

Le contexte juridique qui avait dans le passé accordé aux CFL le monopole d'exploitation du réseau ferré luxembourgeois, a profondément changé depuis la directive modifiée 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires. En effet, la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire qui a séparé les responsabilités de gestion de cette infrastructure des activités de transport, désigne les CFL comme gestionnaire de l'infrastructure, agissant pour compte de l'Etat, qui en vertu de l'article 4 de la loi est en outre chargé de la police du réseau. La réglementation des transports de marchandises dangereuses prenant leur départ sur le réseau luxembourgeois, y arrivant ou y transitant relèvera donc du pouvoir réglementaire de l'Etat.

2. Le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1998 concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, qui a entre-temps été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses, a transposé la directive 96/49/CE précitée.

Le but de cette directive est de définir des règles applicables à l'ensemble des transports intra-communautaires par rail de substances dangereuses en vue de garantir une sécurité optimale de ces transports et d'éliminer les disparités dues aux mesures nationales et entravant dès lors la libre prestation de services dans le secteur visé. La directive fait largement référence au RID qui est d'ailleurs intégralement repris dans le droit communautaire.

Par ailleurs, les Etats membres restent libres de réglementer unilatéralement ou par la voie d'arrangements bi- ou multilatéraux certaines formes de transport par des dispositions nationales dans les limites fixées à cet effet par la directive, au vu notamment du souci de maintenir la

possibilité d'octroyer certaines dérogations provisoires, conditionnées par de nouveaux développements technologiques et industriels.

3. L'approche retenue pour transposer dans le droit communautaire les dispositions internationales sur le transport transfrontalier de substances dangereuses par chemin de fer s'est calquée sur celle appliquée pour le transport international par route de ce genre de marchandises. La directive 96/49/CE a repris dans le droit communautaire les prescriptions du RID.

Dans les deux cas - transports par route ou par rail de substances dangereuses -, les directives ne créent donc pas de normes juridiques nouvelles pour les transporteurs ou pour les chargeurs, mais les règles de droit international sont intégrées dans le droit communautaire et répondront désormais au régime juridique et aux procédures prévus par les traités instituant la Communauté Européenne.

4. Le RID et partant les annexes de la directive 96/49/CE précitée sont en principe mis à jour tous les deux ans. La dernière version modifiée est entrée en vigueur le 1er janvier 2007, assortie d'une période transitoire jusqu'au 30 juin 2007.

5. Comme la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports constitue la base légale du règlement grand-ducal du 3 juin 2003 précité, il y a lieu d'utiliser la même base légale pour le présent projet de règlement grand-ducal et de le soumettre aux avis du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.

B) Commentaire des articles

ad article 1er

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 96/49/CE et de ses modifications consécutives, il y a deux textes internationaux de référence - la directive et le RID modifiés - pour régler le cadre juridique des transports par rail de marchandises dangereuses. Il est fait référence à la directive 2006/90/CE précitée qui fait elle-même référence à la version 2007 du RID.

ad article 2

Vu que le RID réserve beaucoup de soin aux définitions du vocabulaire et des termes qui reviennent régulièrement, il est proposé de reprendre une définition du RID à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité.

ad article 3

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ayant été modifié par le règlement grand-ducal du 21 juillet 2006, il est fait référence à cette modification. La formule choisie permet également de couvrir d'éventuelles modifications futures du règlement grand-ducal en question.

ad article 4

Par rapport au libellé introduit par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses, les termes « une carte d'identité » et « ou un document en tenant lieu » sont remplacés par le terme « un document officiel d'identification » , que ce soit une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire. Par ailleurs, il est précisé que l'exhibition de ce document n'est exigé que lors du transport de marchandises dangereuses.

ad article 5

Par rapport au libellé introduit par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007 précité, il est précisé que la lettre de voiture sert comme document de transport.

ad article 6

Cet article reprend les dispositions du numéro 6.8.2.5.1 du RID 2007.

ad article 7

Comme le chapitre VI et, partant, l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 précité traitent en fait du contrôle du transport de marchandises dangereuses par rail, il y a lieu d'adapter en conséquence le titre de ce chapitre.

ad article 8

formule exécutoire.